

Procès-verbal de la cinquante-huitième (58^e) séance (spéciale à huis clos) du conseil d'administration du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec (CIUSSS MCQ) tenue le mardi 14 juillet 2020, à 16 h 30, par conférence Zoom.

Procès-verbal approuvé le 2020-09-29

(rédigé par M^{me} Annie Lavigne, spécialiste en procédés administratifs)

Présences :

M. Marcel Dubois (président)
M. Michel Larrivée (vice-président)
M. Carol Fillion (secrétaire)
M. Richard Beauchamp
M^{me} Carol Chiasson
M^{me} Sophie Godbout
M^{me} Michèle Laroche
M^{me} Martine Lesieur
M. Érik Samson
M^{me} Lina Sévigny

Absences :

D^r Christian Carrier
M. Michel Dostie
M^{me} Catherine Parissier
M^{me} Chantal Plourde

Invités :

M^{me} Marta Acevedo
D^{re} Anne-Marie Grenier
M^{me} Nancy Lemay
M. Martin Rousseau

POINTS STATUTAIRES

CA-58-01 OUVERTURE DE LA SÉANCE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

La séance ayant été convoquée dans les délais prescrits par le Règlement sur la régie interne du conseil d'administration et le quorum étant atteint, M. Marcel Dubois, président, déclare la séance ouverte à 16 h 33.

Sur proposition de M. Michel Larrivée, appuyée par M^{me} Carol Chiasson, le conseil d'administration adopte le projet d'ordre du jour de la présente rencontre.

CA-58-02 DÉCLARATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le président demande aux membres présents s'ils estiment être en conflit d'intérêts par rapport aux points à l'ordre du jour. Aucune déclaration de conflit d'intérêts n'est émise.

RÉSOLUTIONS EN BLOC

Le point CA-58-05 « Attestation de conformité des installations et de leur capacité au permis d'exploitation de l'établissement » est retiré temporairement de la présente section aux fins de précisions.

Sur proposition de M^{me} Sophie Godbout, appuyée par M. Carl Montpetit, le conseil d'administration adopte à l'unanimité tous les autres sujets inscrits à la section « Résolutions en bloc »

CA-58-03 NOMINATION DU CHEF DU COMITÉ DE DIRECTION DU DÉPARTEMENT RÉGIONAL DE MÉDECINE GÉNÉRALE (DRMG)

Le chef du comité de direction du DRMG est nommé par et parmi les médecins élus au comité de direction. Sa nomination doit être approuvée par le conseil d'administration de l'établissement. Une fois nommé, le chef du comité de direction du département ne peut plus être le représentant de la table médicale territoriale d'où il est issu afin d'assurer son indépendance dans le cadre de sa fonction. Son mandat est d'une durée de deux ans.

Résolution CA-2020-47

Nomination du chef du comité de direction du Département régional de médecine générale

CONSIDÉRANT l'article 417.5 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux qui prévoit la nomination du chef du comité de direction du Département régional de médecine générale [ci-après « DRMG »] par le conseil d'administration de l'établissement;

CONSIDÉRANT le Règlement de régie interne du comité de direction du Département régional de médecine générale de la Mauricie et du Centre-du-Québec (RG-01-029);

CONSIDÉRANT les règles prévues au chapitre V de ce même règlement pour la nomination du chef du comité de direction, des officiers, des fonctions et de la durée des mandats de même que la nomination du chef du comité de direction parmi les membres élus et nommés dans les 30 jours suivant la nomination des membres;

CONSIDÉRANT l'article 5.4 du chapitre V du règlement du comité de direction du DRMG qui stipule que le chef du comité de direction du DRMG doit être nommé pour une durée de deux ans;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable formulée par le comité de direction du DRMG lors de sa rencontre du 23 juin 2020;

IL EST PROPOSÉ, DÛMENT APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

1. de nommer le Dr Pierre Martin à titre de chef du comité de direction du DRMG, et ce, pour une durée de deux ans.

CA-58-04 DEMANDE D'AJOUT AU PERMIS D'EXPLOITATION DE L'ÉTABLISSEMENT – CLINIQUE MÉDICALE SPÉCIALISÉE DE TROIS-RIVIÈRES

Lors d'une séance régulière du conseil d'administration tenue le 15 juin 2020, les membres ont été informés de la signature d'une entente, selon l'article 108 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS), avec une clinique médicale spécialisée (CMS) de Trois-Rivières, la Clinique Alterego, pour ajouter un plateau chirurgical supplémentaire. Il s'agit d'une extension du bloc opératoire du Centre hospitalier affilié universitaire régional (CHAUR).

Dans ce contexte, un permis d'installation pourrait être nécessaire étant donné que les médecins traitants qui réaliseront des activités dans le CMS font partie du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) de l'établissement et sont tous inscrits à la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ). Les modalités de rémunération de la RAMQ exigent un numéro de permis de l'installation où sont dispensés les soins et les services. Nous avons questionné le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) à cet effet et sommes toujours en attente d'une réponse.

Résolution CA-2020-48

Ajout au permis d'exploitation de l'établissement – Clinique médicale spécialisée de Trois-Rivières

CONSIDÉRANT l'article 444 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux [ci-après « LSSSS »] qui prévoit que le titulaire du permis doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT l'avis de pertinence clinique favorable du ministère de la Santé et des Services sociaux [ci-après « MSSS »] pour la signature d'une entente, selon l'article 108 de la LSSSS avec une clinique médicale spécialisée de Trois-Rivières;

CONSIDÉRANT le dossier présenté au conseil d'administration lors d'une séance régulière tenue le 15 juin 2020;

CONSIDÉRANT que les médecins traitants qui réaliseront des activités dans la clinique médicale spécialisée font partie du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de l'établissement;

CONSIDÉRANT les modalités de rémunération de la Régie de l'assurance maladie du Québec qui exigent un numéro de permis de l'installation où sont dispensés les soins et les services;

CONSIDÉRANT la réponse attendue du MSSS sur la nécessité ou non d'obtenir un permis pour cette clinique;

IL EST PROPOSÉ, DÛMENT APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

1. d'adresser au MSSS une demande d'ajout au permis pour cette clinique, si requis;
2. d'autoriser le Service des affaires juridiques à transmettre les documents requis au MSSS.

CA-58-05 ATTESTATION DE CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS ET DE LEUR CAPACITÉ AU PERMIS D'EXPLOITATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Pour faire suite au retrait du point de la section « Résolutions en bloc » aux fins de précisions et sur proposition de M. Érik Samson, appuyée par M. Michel Larrivée, le sujet cité en titre est soumis à l'étude aux fins d'adoption par le conseil d'administration.

En vertu de l'article 444.1 de la LSSSS, modifié par l'article 55 de la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux, le titulaire d'un permis d'établissement doit, tous les deux ans, fournir au ministre une déclaration attestant que les installations dont dispose l'établissement et leur capacité sont les mêmes que celles indiquées au permis.

Une démarche de mise à jour globale des permis d'installations s'est échelonnée sur une période de deux ans, de 2018 à 2019. Le conseil d'administration a approuvé toutes les demandes de modifications, déposées en lot lors des séances du 11 décembre 2018 et du 23 avril 2019. Quelques autres modifications ponctuelles ont par la suite été soumises au conseil d'administration jusqu'à ce jour.

Avec l'aval du conseil d'administration, une déclaration de conformité sera signée par le président-directeur général et transmise au MSSS, comme prescrit par la Loi.

M. Érik Samson demande une précision concernant la liste qui sera annexée à l'attestation de conformité en lien avec les demandes qui sont toujours en cours. M^{me} Marta Acevedo, coordonnatrice aux affaires juridiques, confirme que la liste sera envoyée au ministère avec les demandes en cours, et ce, sans problématique puisque le ministère est au fait des demandes en cours.

Résolution CA-2020-49

Attestation de conformité des installations et de leur capacité au permis d'exploitation de l'établissement

CONSIDÉRANT l'article 444 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux qui prévoit que le titulaire du permis doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;

CONSIDÉRANT l'article 444.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux qui oblige l'établissement à fournir au ministre, tous les deux ans, une déclaration attestant que les installations dont dispose l'établissement et leur capacité sont les mêmes que celles indiquées au permis;

CONSIDÉRANT le dépôt au conseil d'administration de toutes les modifications requises lors de la démarche de mise à jour globale du permis et la transmission au ministère de la Santé et des Services sociaux [ci-après « MSSS »] dans les délais requis;

CONSIDÉRANT la liste des installations conformes et non conformes ci-jointe et les explications fournies;

IL EST PROPOSÉ, DÛMENT APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

1. d'autoriser le président-directeur général à signer une déclaration attestant que les installations dont dispose l'établissement et leur capacité sont les mêmes que celles indiquées au permis;
2. d'autoriser le Service des affaires juridiques à transmettre les documents requis au MSSS.

DOSSIERS SOUMIS POUR DÉCISION OU POUR INFORMATION NÉCESSITANT UNE PRÉSENTATION

CA-58-06 DÉPÔT D'UN PROJET À RECYC-QUÉBEC

Sur proposition de M^{me} Sophie Godbout, appuyée par M. Érik Samson, le sujet cité en titre est soumis à l'étude aux fins d'adoption par le conseil d'administration.

La Direction des services techniques (DST), en collaboration avec Entreprise en santé et le Service alimentaire de la Direction de la logistique, a préparé un projet répondant aux critères du programme de Recyc-Québec visant la promotion de la réduction de l'utilisation et du rejet de plastique à usage unique. Cette démarche vise principalement l'aspect environnemental du développement durable, plus particulièrement concerné par la DST, mais touche également de façon significative l'aspect social de ce dernier. Bien que la situation de la pandémie de la COVID-19 ait ralenti plusieurs travaux à l'égard du développement durable dans notre organisation, le projet a été déposé afin de respecter la date limite de dépôt des projets, le 15 juin 2020.

Recyc-Québec est une société d'État qui fait office de référence pour tout ce qui touche la gestion responsable des matières résiduelles au Québec. Une résolution du conseil d'administration est une exigence d'admissibilité.

À la suite de la présentation de M. Martin Rousseau, les membres du conseil d'administration sont invités à poser leurs questions. Il n'y a aucun questionnement.

Résolution CA-2020-50
Dépôt d'un projet à Recyc-Québec

CONSIDÉRANT l'article 172.6 de Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2) qui mentionne que le conseil d'administration doit s'assurer de l'utilisation économique et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières;

CONSIDÉRANT la responsabilité du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec [ci-après « CIUSSS MCQ »] de promouvoir la santé et les saines habitudes de vie;

CONSIDÉRANT la portée du projet dans les huit réseaux locaux de services;

CONSIDÉRANT la qualité de l'eau potable sur son territoire;

CONSIDÉRANT l'impact environnemental des produits de plastique à usage unique;

CONSIDÉRANT le caractère volontaire de la démarche;

CONSIDÉRANT l'aide financière administrée par Recyc-Québec;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable formulée par le comité de direction lors de sa rencontre du 9 juin 2020;

IL EST PROPOSÉ, DÛMENT APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

1. d'appuyer le projet « Retour à la source » de l'établissement;
2. d'engager la partie de financement attribuable au CIUSSS MCQ;

3. de demander au président-directeur général de déposer au conseil d'administration un rapport de suivi de gestion une fois le projet terminé portant sur :
 - a. le nombre de séances de sensibilisation et le nombre de participants à celles-ci ainsi que le nombre de remplacements des fontaines réfrigérées;
 - b. l'influence de la campagne sur les comportements des membres du personnel.

CA-58-07 ADOPTION DU RAPPORT FINANCIER ANNUEL AU 31 MARS 2020

Sur proposition de M^{me} Martine Lesieur, appuyée par M^{me} Lina Sévigny, le sujet cité en titre est soumis à l'étude aux fins d'adoption par le conseil d'administration.

Les établissements publics doivent transmettre au MSSS leur rapport financier annuel selon la forme prescrite par celui-ci, et ce, conformément à l'article 295 de la LSSSS. La circulaire du MSSS codifiée 03-01-61-03 (2020-001) précise que la date limite pour transmettre ce rapport est le 15 juin. Pour cette année, considérant la pandémie de la COVID-19, une prolongation au 15 juillet 2020 a été allouée. L'auditeur externe a exécuté son mandat d'audit, conformément aux articles 290 à 294 de la LSSSS, de même que selon les termes précisés dans l'appel d'offres réalisé en 2015. Le comité de vérification (CV) aura exercé sa responsabilité d'examiner les états financiers avec l'auditeur lors de sa rencontre du 13 juillet 2020. Par la suite, il doit en recommander l'adoption au conseil d'administration, conformément à l'article 181.0.0.3 de la LSSSS. Le résultat financier du CIUSSS MCQ pour l'exercice se terminant le 31 mars 2020 et soumis par la Direction des ressources financières présente un surplus composé de :

Fonds d'exploitation	3 467 297 \$
Fonds des immobilisations	(995 976) \$
Surplus au 31 mars 2020	2 471 321 \$

À la suite de la présentation de M^{me} Nancy Lemay, les membres du conseil d'administration sont invités à adresser leurs questions. L'ensemble des questions des membres sont répondues à la satisfaction des administrateurs.

Résolution CA-2020-51

Adoption du rapport financier annuel au 31 mars 2020

CONSIDÉRANT l'article 172.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2) [ci-après « LSSSS »] selon lequel le conseil d'administration doit approuver les états financiers de l'établissement;

CONSIDÉRANT l'article 295 de la LSSSS qui stipule que les établissements publics doivent transmettre au ministère de la Santé et des Services sociaux [ci-après « MSSS »] leur rapport financier annuel selon la forme prescrite;

CONSIDÉRANT la Loi sur l'équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux (RLRQ, c. E-12.0001) qui exige qu'aucun établissement public ne doit encourir de déficit à la fin d'une année financière;

CONSIDÉRANT les articles 290 à 294 de la LSSSS qui confirment à l'auditeur externe les conditions d'exercice de son mandat d'audit reproduit dans l'appel d'offres lancé en 2019;

CONSIDÉRANT la circulaire du MSSS codifiée 03-01-61-03 (n° 2020-001) qui précise que la date limite pour transmettre ce rapport est le 15 juin et que, pour cette année, considérant la pandémie de la COVID-19, une prolongation au 15 juillet 2020 a été allouée;

CONSIDÉRANT l'article 181.0.0.3 de la LSSSS qui prévoit les responsabilités du comité de vérification, notamment celle d'examiner les états financiers avec l'auditeur externe et, par la suite, de recommander leur adoption au conseil d'administration;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable formulée par le comité de vérification lors de sa rencontre du 13 juillet 2020;

IL EST PROPOSÉ, DÛMENT APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

1. d'adopter le rapport financier annuel (AS-471) de l'établissement pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020 qui présente un surplus respectant ainsi la Loi sur l'équilibre budgétaire, conformément à la recommandation des membres du comité de vérification. Le surplus est composé de :

Fonds d'exploitation	3 467 297 \$
Fonds des immobilisations	(995 976) \$
Surplus au 31 mars 2020	2 471 321 \$

2. de mandater le président-directeur général et la directrice des ressources financières afin de signer le rapport de la direction.

CA-58-08 ADOPTION DU RAPPORT FINANCIER ANNUEL CONSOLIDÉ DU FONDS DE SANTÉ AU TRAVAIL AU 4 JANVIER 2020

Sur proposition de M^{me} Michel Laroche, appuyée par M. Michel Larrivée, le sujet cité en titre est soumis à l'étude aux fins d'adoption par le conseil d'administration.

Le CIUSSS MCQ assume la responsabilité de fiduciaire de l'enveloppe régionale de la santé au travail. En vertu de l'article 109 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST) conclut un contrat avec chaque établissement aux termes duquel celui-ci s'engage à assurer les services nécessaires à la mise en application des programmes de santé au travail sur son territoire. L'établissement a la responsabilité de préparer le rapport financier annuel consolidé, conformément à l'article 7.03 du contrat type. Ce dernier mentionne aussi que l'établissement doit déposer à la CNESST, au plus tard le 15 juillet, ses états financiers annuels relatifs au fonds de santé au travail. La CNESST détermine le contenu de ces états financiers qui doivent par ailleurs être audités par un auditeur indépendant. L'article 7.10 du contrat type stipule que l'établissement doit utiliser le budget qui lui est alloué conformément au Guide d'utilisation du budget établi par la CNESST ainsi qu'aux normes et pratiques de gestion en vigueur dans le réseau de la santé et des services sociaux.

Pour faire suite à la présentation de M^{me} Nancy Lemay, les membres du conseil d'administration sont invités à poser leurs questions. Aucune question n'est soulevée.

Résolution CA-2020-52

Adoption du rapport financier annuel consolidé du fonds de santé au travail au 4 janvier 2020

CONSIDÉRANT l'article 109 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S-2.1) qui exige qu'un contrat type soit conclu avec chaque établissement de santé et de services sociaux aux termes duquel celui-ci s'engage à assurer les services nécessaires à la mise en application des programmes de santé au travail sur son territoire;

CONSIDÉRANT l'article 7.03 du contrat type qui précise que l'établissement a la responsabilité de préparer le rapport financier annuel consolidé du fonds de santé au travail vérifié par un auditeur indépendant, et ce, en vue de le déposer à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail [ci-après « CNESST »] au plus tard le 15 juillet;

CONSIDÉRANT l'article 7.10 du contrat type qui stipule que l'établissement doit utiliser le budget qui lui est alloué conformément au Guide d'utilisation du budget établi par la CNESST ainsi qu'aux normes et pratiques de gestion en vigueur dans le réseau de la santé et des services sociaux;

CONSIDÉRANT le dépôt du rapport financier annuel consolidé du fonds de santé au travail pour l'exercice se terminant le 4 janvier 2020;

CONSIDÉRANT le rapport de l'auditeur externe;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable formulée par le comité de vérification lors de sa rencontre du 13 juillet 2020;

IL EST PROPOSÉ, DÛMENT APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

1. d'adopter le rapport financier annuel consolidé du fonds de santé au travail pour l'exercice se terminant le 4 janvier 2020;
2. d'autoriser le président-directeur général et la directrice des ressources financières à le signer pour et au nom du conseil d'administration.

CA-58-09 NOMINATION DE L'AUDITEUR EXTERNE POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020-2021

Sur proposition de M^{me} Carol Chiasson, appuyée par M. Marcel Dubois, le sujet cité en titre est soumis à l'étude aux fins d'adoption par le conseil d'administration.

Les établissements publics doivent nommer un auditeur externe avant le 30 septembre de chaque exercice financier conformément au premier alinéa de l'article 290 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux (RLRQ, c. S-4.2). À la suite des travaux en lien avec la préparation d'un nouvel appel d'offres, le contrat a été attribué au plus bas soumissionnaire répondant aux critères de qualité fixés par l'établissement dans le devis, et ce, pour les exercices 2019-2020 à 2022-2023. La Firme Mallette S.E.N.C.R.L. a donc obtenu le contrat qui est renouvelable d'année et année. L'offre de prix présente un montant de 83 200 \$ pour l'exercice financier 2020-2021.

À la suite de la présentation de M^{me} Nancy Lemay, les membres du conseil d'administration sont invités à adresser leurs questions. L'ensemble des questions des membres sont répondues à la satisfaction des administrateurs.

Résolution CA-2020-53

Nomination de l'auditeur externe pour l'exercice financier 2020-2021

CONSIDÉRANT la constitution du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec [ci-après « CIUSSS MCQ »] par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, c. O-7.2);

CONSIDÉRANT le premier alinéa de l'article 290 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2) [ci-après « LSSSS »] prévoyant qu'avant le 30 septembre de chaque exercice financier, le conseil d'administration d'un établissement nomme un vérificateur pour l'exercice financier en cours;

CONSIDÉRANT la procédure d'appel d'offres n° 2019-1013A01 réalisée en vue de la nomination d'un auditeur externe conformément à l'article 290 de la LSSSS (RLRQ, c. S-4.2), et ce, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2022-2023;

CONSIDÉRANT l'analyse des soumissions reçues par le comité de sélection, lequel recommande l'octroi du contrat au plus bas soumissionnaire, étant entendu qu'il répond aux critères de qualité fixés par l'établissement dans le devis d'appel d'offres;

CONSIDÉRANT le renouvellement du mandat d'audit à confirmer avant le 30 septembre de chaque année;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable formulée par le comité de vérification lors de sa rencontre du 13 juillet 2020;

IL EST PROPOSÉ, DÛMENT APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

1. d'accorder à la Firme Mallette S.E.N.C.R.L. le contrat pour l'exercice 2020-2021 au montant de 83 200 \$, étant entendu que le mandat pour les exercices subséquents sera confirmé annuellement avant le 30 septembre de chaque année.

LEVÉE DE LA SÉANCE

CA-58-10 LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 h 23.

LE PRÉSIDENT,

LE SECRÉTAIRE,

Original signé par

M. Marcel Dubois

Original signé par

M. Carol Fillion
Président-directeur général